

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01688
Numéro SIREN : 819 065 129
Nom ou dénomination : 7 FIB

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2022 sous le numéro de dépôt 10113

SASU 7 FIB
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital Social : 5 000€
Siège social : 10 Impasse du Petit Village
94290 VILLENEUVE-LE-ROI
819 065 129 R.C.S. CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS MIXTES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 31 MARS 2022

L'an Deux milles vingt et deux, le 31 mars, au siège social,
Mr Carlos LEITE, actionnaire unique de la société 7 FIB, société par actions simplifiée unipersonnelle,

Après avoir exposé que :

Mr Carlos LEITE, président a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

Par ailleurs il est également mis à dispositions le texte des résolutions relatives au transfert de siège ainsi que les projets de statuts.

Les documents lui ont été adressés et l'inventaire tenu à sa disposition dans les délais réglementaires.

A pris les décisions ci-après relatives à :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- l'affectation du résultat ;
- la constatation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- au transfert du siège social
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve ces comptes, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte d'un montant de – 3 758.20€.

L'actionnaire unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à un montant de -3 758,20€ de la façon suivante :

Perte	- 3 758,20 Euros
Réserve légale avant répartition	0.00 Euros
Report à nouveau avant répartition	183 114.22 Euros
Affectation à la réserve légale	0.00 Euros
Affectation en report à nouveau	- 3 758,20 Euros
Dividendes distribués	0.00 Euros
Réserve légale finale	500.00 Euros
Report à nouveau final	179 356.02 Euros

Il n'y aura aucun dividende distribué au titre de l'exercice.

Sur le plan fiscal, ce dividende ouvre droit au profit des actionnaires personnes physiques à l'abattement prévu à l'article 158, 3, 2° du code général des impôts, calculé sur la totalité de son montant .

En outre, il est rappelé conformément à la loi que les dividendes distribués au titre des exercices précédents et l'abattement correspondant ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE	ABATTEMENT (article 243bis du CGI)
31/12/2018	NEANT	40%
31/12/2019	NEANT	40%
31/12/2020	NEANT	40%

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique, prenant acte :

*que pour l'exercice de ses fonctions, le président a perçu une rémunération brute d'un montant de 66 063.05€ au titre de ses fonctions, et a bénéficié du remboursement de ses frais sur justificatifs.

*que les indemnités ou rémunérations versées au président pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 s'élèveront au maximum à 80 000 Euros incluant des primes, charges sociales en sus à la charge de la société.

En outre le président pourra prétendre au remboursement de ses frais sur justificatifs.

CINQUIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de transférer, à compter du 31 Mars 2022, le siège social à 13 Allée du Parc – 94310 ORLY.

SIXIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, l'actionnaire unique décide de modifier l'en-tête et l'article 4 des statuts de la société dont la rédaction sera désormais la suivante :

En-Tête

STATUTS

« 7 FIB »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 13 ALLEE DU PARC

94310 ORLY

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 13 Allée du Parc 94310 ORLY.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

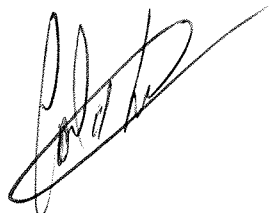
SEPTIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extrait du procès-verbal de ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé par l'actionnaire unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Signature de l'actionnaire unique



SASU 7 FIB
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital Social : 5 000€
Siège social : 10 Impasse du Petit Village
94290 VILLENEUVE-LE-ROI
819 065 129 R.C.S. CRETEIL

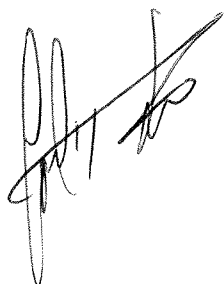
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

*** De la date de création, soit le 18 mars 2016 au 31 mars 2022 :**

10 Impasse du Petit Village 94290 VILLENEUVE-LE-ROI

Certifié conforme,

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le président'.

STATUTS

« 7 FIB »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 13 ALLEE DU PARC

94310 ORLY

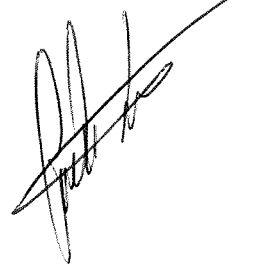
Le soussigné :

Mr Carlos Alexandre VEIRA LEITE
Né le 16/01/1980 à Braga (Portugal)
Demeurant à : 13 Allée du Parc 94310 ORLY
De nationalité Portugaise
Marié

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Mis à jour au 31 mars 2022

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Installation de fibres optiques et en général toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné.
- l'achat et la revente aux entreprises et aux particuliers et l'import-export de tous matériaux, matériels et fournitures relatifs à tous chantiers immobiliers et à toutes prestations y afférentes,
- toutes prestations de services s'y rapportant, annexes ou complémentaires : service après-vente ; mise en relation entre tous intervenants, entreprises ou particuliers ; recherche et sélection de sous-traitants ; organisation, supervision et suivi de chantiers ; etc....
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 7 FIB

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

La société a pour nom commercial :

*7 FIB

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :13 Allée du Parc 94310 ORLY.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS
--

ARTICLE 6 - APPORTS

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

- Mr Carlos Alexandre VEIRA LEITE :
une somme en numéraire de 5 000€ (milles euros), correspondant à 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100%, soit un montant de 5000€ ainsi que l'attestera le certificat du dépositaire qui sera établi.

Cette somme de 5000€ est déposée à la banque BCP, agence Vigneux sur Seine, 147, avenue Henri Barbusse 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE pour le compte de la société en formation.

Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : 5000€ (Cinq milles euros), libérés à hauteur de 100%, soit un montant de 5000€.

- Apports en nature : NEANT

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000€ (milles euros), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées à hauteur de 100% et de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 – CESSIONS DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE –

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT -

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non actionnaire de la Société. Le Président personne morale serait représenté par ses dirigeants sociaux.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions (en cas de Président non actionnaire)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes est obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

- Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- nomination et révocation du Président.
- nomination des Commissaires aux comptes.
- transformation, fusion, scission de la Société.
- augmentation, réduction ou amortissement du capital.
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social).
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

- **Forme des décisions**

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé. (Sauf si dispense du code du commerce).

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (s'il est obligatoire) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il pourrait être prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

